

**DÉCISION DCC 98-016**

du 06 février 1998

LAFIA Sacca

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exclusion du concours de recrutement des agents permanents de l'État
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

*Une requête qui tend en réalité à frirer contrôler l'application qui a été faite des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État relève d'un contrôle de la légalité dont la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 04 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 09 décembre 1997 sous le numéro 2007, par laquelle Monsieur LAFIA Sacca se plaint d'avoir été exclu en 1997 du concours de recrutement des agents permanents de l'État ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

*VU* le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que sa candidature au concours de recrutement des agents permanents de l'État en 1997 a été rejetée au motif qu'il est trop âgé, alors qu'il est au service de l'État béninois depuis 1979 ; qu'il soutient que la Constitution assure aux citoyens l'égal accès à la formation professionnelle et à l'emploi ; qu'il demande que justice soit faite;

**Considérant** que la requête du sieur LAFIA Sacca tend en réalité à faire contrôler l'application qui lui a été faite des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ; qu'il s'agit d'un contrôle de légalité dont la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; qu'il y a lieu de dire et juger que la Cour est incompétente;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur LAFIA Sacca et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**